# Décision n° 2021-921 QPC du 25 juin 2021

*Société M6 Publicité*

*Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision*

# Dossier documentaire

*Source : services du Conseil constitutionnel - 2021*

## Sommaire


**I. Contexte de la disposition contestée ..... 4**

**II. Constitutionnalité de la disposition contestée ..... 16**

# Table des matières


I. Contexte de la disposition contestée ..... 4

A. Disposition contestée ..... 4
1. Code général des impôts ..... 4
- Article 302 bis KD ..... 4

B. Évolution de la disposition contestée ..... 6
1. Version en vigueur au 1er janvier 2003 ..... 6
- Article 302 bis KD ..... 6
2. Version en vigueur au 1er août 2003 ..... 6
- Article 302 bis KD ..... 6
3. Version en vigueur au 31 août 2003 ..... 7
- Article 302 bis KD ..... 7
4. Version en vigueur au 01 janvier 2005 ..... 8
- Article 302 bis KD ..... 8
5. Version en vigueur au 01 janvier 2009 ..... 9
- Article 302 bis KD ..... 9
6. Version en vigueur au 20 juin 2015 ..... 9
- Article 302 bis KD ..... 9
7. Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ..... 10
- Article 26 ..... 10

C. Autres dispositions ..... 11
1. Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ..... 11
- Article 80 ..... 11
2. Code général des impôts ..... 11
- Article 302 bis KA ..... 11
- Article 302 bis KG ..... 12
3. Code du cinéma et de l'image animée ..... 12
- Article L. 115-6 ..... 12
- Article L. 115-7 ..... 13
4. Code civil ..... 14
- Article 1154 ..... 14

D. Application des dispositions contestées et d'autres dispositions ..... 15
Jurisprudence administrative ..... 15
- Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 20 mai 2016, n° 378549 ..... 15

II. Constitutionnalité de la disposition contestée ..... 16

A. Normes de référence ..... 16
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ..... 16
- Article 13 ..... 16

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel ..... 16
Sur le principe d'égalité devant les charges publiques ..... 16
- Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012 - Loi de finances pour 2013 ..... 16
- Décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013 - Loi de finances rectificative pour 2013 ..... 16
- Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 - Loi de finances pour 2014 ..... 17
- Décision n° 2013-362 QPC du 6 février 2014 - TF1 SA [Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision] ..... 17

- Décision n° 2016-742 DC du 22 décembre 2016 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ..... 18
- Décision n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016 - Loi de finances pour 2017 ..... 18
- Décision n° 2016-620 QPC du 30 mars 2017 - Société EDI-TV [Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision] ..... 19
- Décision n° 2017-669 QPC du 27 octobre 2017 - Société EDI-TV [Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision II] ..... 20

# I. Contexte de la disposition contestée

## A. Disposition contestée

### 1. Code général des impôts

**Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt**
**Première Partie : Impôts d'État**
**Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées**
**Chapitre VII quater : Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision**

- **Article 302 bis KD**

*Abrogé par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (V)*
*Modifié par ORDONNANCE n°2015-681 du 18 juin 2015 - art. 2*

1. Il est institué, à compter du 1er juillet 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

Elle est déclarée et liquidée sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287, déposée suivant la fin de chaque trimestre civil ou à l'issue de l'exercice pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A.

La taxe est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit à compter du premier trimestre 2005 :

1° Pour la publicité radiodiffusée :

| RECETTES TRIMESTRIELLES (en euros) | MONTANT DE LA TAXE (en euros) |
|---|---|
| De 46 000 à 229 000 | 526 |
| De 229 001 à 457 000 | 1 314 |
| De 457 001 à 915 000 | 2 761 |
| De 915 001 à 1 372 000 | 4 734 |
| De 1 372 001 à 2 286 000 | 7 889 |
| De 2 286 001 à 3 201 000 | 12 492 |
| De 3 201 001 à 4 573 000 | 17 882 |
| De 4 573 001 à 6 860 000 | 26 297 |
| De 6 860 001 à 9 147 000 | 38 131 |
| De 9 147 001 à 13 720 000 | 54 435 |
| De 13 720 001 à 18 294 000 | 76 263 |
| De 18 294 001 à 22 867 000 | 102 560 |

| | |
|---|---|
| De 22 867 001 à 27 441 000 | 126 228 |
| De 27 441 001 à 32 014 000 | 149 895 |
| De 32 014 001 à 36 588 000 | 173 563 |
| De 36 588 001 à 41 161 000 | 197 231 |
| De 41 161 001 à 45 735 000 | 220 889 |
| De 45 735 001 à 50 308 000 | 244 566 |
| De 50 308 001 à 54 882 000 | 268 234 |
| De 54 882 001 à 59 455 000 | 291 902 |
| De 59 455 001 à 64 029 000 | 315 569 |
| Au-dessus de 64 029 000 | 344 497 |

2° Pour la publicité télévisée :

| RECETTES TRIMESTRIELLES (en euros) | MONTANT DE LA TAXE (en euros) |
|---|---|
| De 457 001 à 915 000 | 3 000 |
| De 915 001 à 2 287 000 | 7 000 |
| De 2 287 001 à 4 573 000 | 18 000 |
| De 4 573 001 à 9 147 000 | 41 000 |
| De 9 147 001 à 18 294 000 | 92 500 |
| De 18 294 001 à 27 441 000 | 183 000 |
| De 27 441 001 à 36 588 000 | 285 000 |
| De 36 588 001 à 45 735 000 | 368 000 |
| De 45 735 001 à 54 882 000 | 455 000 |
| De 54 882 001 à 64 029 000 | 545 500 |
| De 64 029 001 à 73 176 000 | 629 500 |
| De 73 176 001 à 82 322 000 | 717 500 |
| De 82 322 001 à 91 469 000 | 806 000 |
| De 91 469 001 à 100 616 000 | 894 500 |
| De 100 616 001 à 109 763 000 | 982 500 |
| De 109 763 001 à 118 910 000 | 1 071 000 |
| De 118 910 001 à 128 057 000 | 1 159 000 |
| De 128 057 001 à 137 204 000 | 1 330 000 |
| De 137 204 001 à 148 351 000 | 1 420 000 |
| De 148 351 001 à 161 498 000 | 1 510 000 |
| De 161 498 001 à 176 645 000 | 1 600 000 |
| De 176 645 001 à 193 345 000 | 1 690 000 |
| De 193 345 001 à 221 939 000 | 1 780 000 |
| De 221 939 001 à 242 086 000 | 1 870 000 |
| Au-dessus de 242 086 000 | 1 960 000 |

4. (Alinéa abrogé).

5. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

*Nota : Conformément aux dispositions du E du XV de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions sont abrogées pour les encaissements intervenant à compter du 1er janvier 2020.*

# B. Évolution de la disposition contestée

## 1. Version en vigueur au 1er janvier 2003

- **Article 302 bis KD**

*Création Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) art. 47 (V) JORF 31 décembre 2002*

1. Il est institué, à compter du 1er janvier 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

Elle est déclarée et liquidée sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287. Cette déclaration est déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit :

1° Pour la publicité radiodiffusée :

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° du 31/12/2002 page 22025 à 22069*

2° Pour la publicité télévisée :

*Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° du 31/12/2002 page 22025 à 22069*

4. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

## 2. Version en vigueur au 1er août 2003

- **Article 302 bis KD**

*Modifié par Loi n°2003-709 du 1er aout 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, art. 22*

1. Il est institué, à compter du 1er juillet 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.
Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.
Elle est déclarée et liquidée :
- pour les opérations réalisées au cours du premier semestre 2003, sur la déclaration déposée en juillet 2003 en application du 1 de l'article 287 ;
- pour les opérations suivantes, sur une déclaration mentionnée au 1 de l'article 287.
Cette déclaration est déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, avant le 30 avril de chaque année ou, sur option, pour ceux de ces redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, dans les trois mois de la clôture de l'exercice.
La taxe est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.

3. Le tarif d'imposition par palier de recettes semestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit pour le premier semestre 2003 :
« 1° Pour la publicité radiodiffusée :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 177 du 02/08/2003 page 13277 à 13281

« 2° Pour la publicité télévisée :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 177 du 02/08/2003 page 13277 à 13281

4. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit à compter du troisième trimestre 2003 :
1° Pour la publicité radiodiffusée :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 177 du 02/08/2003 page 13277 à 13281

2° Pour la publicité télévisée :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO
n° 177 du 02/08/2003 page 13277 à 13281

5. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

## 3. Version en vigueur au 31 août 2003

- **Article 302 bis KD**

*Modifié par Décret n°2003-933 du 30 septembre 2003 - art. 1 () JORF 2 octobre 2003*

1. Il est institué, à compter du 1er juillet 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

Elle est déclarée et liquidée :

a - pour les opérations réalisées au cours du premier semestre 2003, sur la déclaration déposée en juillet 2003 en application du 1 de l'article 287 ;

b - pour les opérations suivantes, sur une déclaration mentionnée au 1 de l'article 287.

Cette déclaration est déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, avant le 30 avril de chaque année ou, sur option, pour ceux de ces redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

La taxe est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.

3. Le tarif d'imposition par palier de recettes semestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit pour le premier semestre 2003 :

1° Pour la publicité radiodiffusée :

*Voir le tableau dans le JO papier*

2° Pour la publicité télévisée :

*Voir le tableau dans le JO papier*

4. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit à compter du troisième trimestre 2003 :

1° Pour la publicité radiodiffusée :

*Voir le tableau dans le JO papier*

2° Pour la publicité télévisée :

*Voir le tableau dans le JO papier*

5. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

## 4. Version en vigueur au 01 janvier 2005

- **Article 302 bis KD**

*Modifié par Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 - art. 114 () JORF 31 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005*

*Modifié par Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 - art. 121 () JORF 31 décembre 2004*

1. Il est institué, à compter du 1er juillet 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

Elle est déclarée et liquidée :

a - pour les opérations réalisées au cours du premier semestre 2003, sur la déclaration déposée en juillet 2003 en application du 1 de l'article 287 ;

b - pour les opérations suivantes, sur une déclaration mentionnée au 1 de l'article 287.

Cette déclaration est déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, avant le 30 avril de chaque année ou, sur option, pour ceux de ces redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

La taxe est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.

3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit à compter du premier trimestre 2005 :

1° Pour la publicité radiodiffusée :

*Voir le tableau dans le JO papier*

2° Pour la publicité télévisée :

*Voir le tableau dans le JO papier*

4. (Alinéa abrogé).

5. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

## 5. Version en vigueur au 01 janvier 2009

- **Article 302 bis KD**

*Modifié par LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 60 (V)*

1. Il est institué, à compter du 1er juillet 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

Elle est déclarée et liquidée :

a-pour les opérations réalisées au cours du premier semestre 2003, sur la déclaration déposée en juillet 2003 en application du 1 de l'article 287 ;

b-pour les opérations suivantes, sur une déclaration mentionnée au 1 de l'article 287.

Cette déclaration est déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, chaque année, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai ou, sur option, pour ceux de ces redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

La taxe est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.

3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit à compter du premier trimestre 2005 :

1° Pour la publicité radiodiffusée :

*Voir le tableau dans le JO papier*

2° Pour la publicité télévisée :

*Voir le tableau dans le JO papier*

4. (Alinéa abrogé).

5. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

## 6. Version en vigueur au 20 juin 2015

- **Article 302 bis KD**

*Abrogé par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (V)*

*Modifié par ORDONNANCE n°2015-681 du 18 juin 2015 - art. 2*

1. Il est institué, à compter du 1er juillet 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

**Elle est déclarée et liquidée sur la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287, déposée suivant la fin de chaque trimestre civil ou à l'issue de l'exercice pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A.**

La taxe est acquittée lors du dépôt de **cette déclaration**.

3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit à compter du premier trimestre 2005 :

1° Pour la publicité radiodiffusée :

*Voir le tableau dans le JO papier*

2° Pour la publicité télévisée :

*Voir le tableau dans le JO papier*

4. (Alinéa abrogé).

5. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

*Nota : Conformément aux dispositions du E du XV de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions sont abrogées pour les encaissements intervenant à compter du 1er janvier 2020.*

## 7. Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

- **Article 26**

(…)

III. Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 235 ter ZD ter est abrogé ;

**2° Les articles 302 bis KA, 302 bis KD et 302 bis KG sont abrogés ;**

(…)

E. Les 2° et 33° du III entrent en vigueur pour les encaissements intervenant à compter du 1er janvier 2020.

# C. Autres dispositions

## 1. Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

- **Article 80**

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 80. – Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les services mentionnés au premier alinéa sont autorisés à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

## 2. Code général des impôts

**Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt**
**Première Partie : Impôts d'État**
**Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées**
**Chapitre VII bis : Taxe sur la publicité télévisée**

- **Article 302 bis KA**

*Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 80*
*Abrogé par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (III)*

Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision.

Elle est assise sur le message publicitaire selon les tarifs suivants :

a) abrogé

b) 3,80 € par message dont le prix est supérieur à 500 € et au plus égal à 1 520 € ;

c) 20,60 € par message dont le prix est supérieur à 1 520 € et au plus égal à 9 150 € ;

d) 34,30 € par message dont le prix est supérieur à 9 150 €.

Ces prix s'entendent hors taxes.

La taxe ne s'applique pas aux messages passés pour le compte d'oeuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales.

Les redevables sont tenus de souscrire, dans le mois du commencement des opérations imposables, auprès du service des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence et, avant le 25 de chaque mois, un relevé conforme au modèle établi par l'administration indiquant pour chaque tranche du barème le nombre de messages publicitaires diffusés le mois précédent.

La taxe est établie et recouvrée au vu de ce relevé selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

*Nota : Conformément aux dispositions du E du XV de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions sont abrogées pour les encaissements intervenant à compter du 1er janvier 2020.*

**Chapitre VII septies : Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision**

- **Article 302 bis KG**

*Modifié par Décision n°2016-620 QPC du 30 mars 2017 - art. 1, v. init.*
*Abrogé par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (III)*

I. – Il est institué une taxe due par tout éditeur de services de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, établi en France.

II. – La taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux redevables concernés, déduction faite des sommes versées en application de la taxe prévue aux articles L. 115-6 à L. 115-13 du code du cinéma et de l'image animée. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 %.

III. – L'exigibilité de la taxe est constituée par le versement des sommes mentionnées au II.

IV. – 1. La taxe est calculée en appliquant un taux de 0,5 % à la fraction du montant des versements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service de télévision, qui excède 11 millions d'euros.

2. (alinéa abrogé)

3. Pour les éditeurs de services de télévision dont l'audience quotidienne réalisée en dehors de la France métropolitaine est supérieure à 90 % de leur audience totale, le montant à retenir pour le calcul de la taxe est diminué du montant des sommes versées pour la diffusion de messages publicitaires destinés au marché européen ou mondial, multiplié par la part dans l'audience totale annuelle de l'audience obtenue en dehors de la France métropolitaine.

V. – Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

VI. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

*Nota : Décision n° 2016-620 QPC du 30 mars 2017, NOR: CSCX1710258S, Article 1 : Les mots : "ou aux régisseurs de messages publicitaires" figurant à la première phrase du paragraphe II de l'article 302 bis KG du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, sont contraires à la Constitution. Conformément à l'article 2, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 10 de cette décision. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de ladite décision. Toutefois, elle ne peut être invoquée à l'encontre des impositions qui n'ont pas été contestées avant cette date.*

## 3. Code du cinéma et de l'image animée

**Partie législative**

**Livre Ier : Organisation administrative**

**Titre Ier : Centre national du cinéma et de l'image animée**

**Chapitre V : Impositions affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée et perçues par lui**
**Section 2 : Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision**

- **Article L. 115-6**

*Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 193 (V)*

Il est institué une taxe due par tout éditeur de services de télévision, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui est établi en France et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que par tout distributeur de services de télévision au sens de l'article 2-1 de la même loi établi en France. Toutefois, la taxe n'est pas due par les éditeurs

de services de télévision dont la programmation est consacrée à l'information et qui diffusent exclusivement des programmes qu'ils produisent et réalisent avec leurs moyens propres de production.

Tout éditeur de services de télévision, redevable à ce titre de la taxe mentionnée au présent article, et dont le financement fait appel à une rémunération de la part des clients et qui encaisse directement le produit des abonnements acquittés par ces clients, est en outre redevable de cette taxe au titre de son activité de distributeur de services de télévision.

Pour l'application de cette taxe, est regardée comme éditeur de services de télévision toute personne qui encaisse les sommes versées par les annonceurs et les parrains pour la diffusion par un éditeur mentionné au premier alinéa sur les services de télévision, y compris les services de télévision de rattrapage, de leurs messages publicitaires et de parrainage, ainsi que les revenus liés aux activités connexes des services de télévision mentionnées au c du 1° de l'article L. 115-7.

Est également regardée comme distributeur de services de télévision toute personne proposant un accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, dès lors que cet accès permet de recevoir des services de télévision.

*Nota : Se reporter aux conditions d'application prévues au III de l'article 193 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019.*

- **Article L. 115-7**

*Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 193 (V)*

La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :

1° Pour les éditeurs de services de télévision, au titre de chacun des services de télévision édités et de leurs activités connexes :

a) Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage y compris sur les services de télévision de rattrapage, aux redevables concernés. Les sommes reversées par une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 115-6 à un éditeur mentionné au premier alinéa du même article L. 115-6 sont incluses dans l'assiette de la taxe due par cet éditeur et exclues de l'assiette de la taxe due par la personne mentionnée au troisième alinéa dudit article L. 115-6 ;

b) Du produit de la contribution à l'audiovisuel public encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer, et des autres ressources publiques. Pour la société nationale de programme France Télévisions, le montant de ce produit fait l'objet d'un abattement de 8 % ;

c) Des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques aux redevables concernés, à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général ;

2° Pour les distributeurs de services de télévision :

a) Des abonnements et autres sommes acquittés par les clients en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 % ;

b) Des abonnements et autres sommes acquittés par les clients en rémunération d'une offre destinée au grand public, composée ou non de plusieurs autres offres, qui comprend l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, dès lors que cet accès permet de recevoir des services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 66 %.

## 4. Code civil

**Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété**
**Titre III : Des sources d'obligations**
**Sous-titre Ier : Le contrat**
**Chapitre II : La formation du contrat**
**Section 2 : La validité du contrat**
**Sous-section 2 : La capacité et la représentation**
**Paragraphe 2 : La représentation**

- **Article 1154**

*Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016*
*Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*

Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, celui-ci est seul tenu de l'engagement ainsi contracté.

Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est seul engagé à l'égard du cocontractant.

# D. Application des dispositions contestées et d'autres dispositions

## Jurisprudence administrative

- **Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 20 mai 2016, n° 378549**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société IP France a fait l'objet de vérifications de comptabilité portant sur les périodes du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004 et du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007 à la suite desquelles lui ont été notifiés des rappels de taxe parafiscale sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision devenue, à compter du 1er janvier 2003, taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision ; que ces rappels résultent de la réintégration dans l'assiette de cette taxe, d'une part, des recettes tirées de ventes d'espaces publicitaires de sociétés de radiodiffusion réalisées dans le cadre de contrats d'échange et, d'autre part, des recettes correspondant à des opérations dont elle a délégué la réalisation à un tiers ; qu'elle se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 11 février 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a partiellement confirmé, au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2002, le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 8 juillet 2011 et a rejeté son appel contre le jugement du tribunal administratif de Montreuil du 20 septembre 2012, rendu pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 365 A de l'annexe II au code général des impôts, applicable à la taxe parafiscale sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision mise à la charge de la société IP France au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2002 : " La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. / Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires. " ; qu'aux termes du 2 de l'article 302 bis KD du même code, applicable à la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision mise à la charge de cette société au titre de la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007 : " La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français. / Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires " ;

3. Considérant que, pour l'application des dispositions citées au point 2, les sommes payées s'entendent des montants facturés aux annonceurs et dont ces derniers se sont acquittés, quel que soit le mode de règlement convenu ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'assiette de la taxe parafiscale devenue taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision s'étend à l'ensemble des paiements, par les annonceurs, des prestations effectuées à titre onéreux à leur profit par les personnes assurant la régie de leurs messages publicitaires et ne se limite pas aux paiements effectués en numéraire ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est sans commettre d'erreur de qualification juridique et sans méconnaître les articles 365 A de l'annexe II au code général des impôts et 302 bis KD de ce code que la cour a jugé que les livraisons de biens ou les prestations de services consenties à la société IP France pour la diffusion de messages publicitaires dans le cadre d'opérations d'échange, telles que la fourniture d'une copie de film ou la mise à disposition d'espace publicitaire sur un autre média, devaient être regardées, pour l'application de ces dispositions, comme des sommes payées par un annonceur à une régie ;

5. Considérant qu'en estimant que, par un contrat de mandat du 30 mars 1993 conclu entre les sociétés CLT, IP France et SCP, auquel s'est substitué un contrat de " sous-régie " du 5 janvier 2004, la société IP France avait délégué à la société SCP, avec l'accord de la société CLT devenue CLT-UFA, la régie de l'antenne RTL pour les ventes d'espaces publicitaires à des entreprises de médias à des fins promotionnelles, tout en conservant le droit de refuser tout ordre de publicité passé par la société SCP, la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis ; qu'en estimant que, dans le cadre de ce contrat, la société SCP agissait comme un intermédiaire de la société IP France, laquelle assurait la régie publicitaire des messages publicitaires en cause, la cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la cour aurait méconnu les articles 365 A de l'annexe II au code général des impôts et 302 bis KD du code général des impôts en jugeant que les sommes que la société SCP reversait, en qualité de vendeur délégué d'espaces publicitaires, à la société IP France, devaient être regardées comme payées par des annonceurs à cette dernière et devaient, par suite, être prises en compte pour la détermination des taxes, ne peut qu'être écarté, alors même que les annonceurs ne verseraient à la société SCP aucune somme pour l'émission et la diffusion des messages publicitaires dès lors que les transactions réalisées ont la nature et la forme de contrats d'échange d'espace publicitaire à des fins promotionnelles ;

# II. Constitutionnalité de la disposition contestée

## A. Normes de référence

### Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 13**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

## B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### Sur le principe d'égalité devant les charges publiques

- **Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012 - Loi de finances pour 2013**

95. Considérant, toutefois, qu'en intégrant ainsi, dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus, des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives ; que, par suite, les troisième à seizième alinéas du F du paragraphe I de l'article 13 doivent être déclarés contraires à la Constitution ; qu'il en va de même, au dix-septième alinéa de ce F, des mots : « , y compris celles mentionnées au 5 ° du II, » ;

- **Décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013 - Loi de finances rectificative pour 2013**

27. Considérant que le 1 ° du paragraphe I de l'article 30 modifie l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée relatif à la taxe sur les éditeurs de télévision ; qu'il étend l'assiette de cette taxe, d'une part, aux sommes versées par les annonceurs et les parrains pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage « y compris sur les services de télévision de rattrapage » et, d'autre part, aux sommes versées par les annonceurs et les parrains « à toute personne en assurant l'encaissement » ;

28. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

29. Considérant que l'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource ; que s'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs ;

30. Considérant qu'en posant le principe de l'assujettissement des éditeurs de télévision, quelles que soient les circonstances, au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences précitées ; que par suite, à la fin du 1 ° du paragraphe I de l'article 30, le membre de phrase : « et les

mots : « ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage« sont remplacés par les mots : », aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage ou à toute personne en assurant l'encaissement" » doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 - Loi de finances pour 2014**

12. Considérant, par suite, qu'en prévoyant, à l'article 13, d'intégrer dans les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts sur le revenu certains revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, alors que ces sommes ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2012 ; qu'il suit de là que l'article 13 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2013-362 QPC du 6 février 2014 - TF1 SA [Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision]**

1. Considérant que le 1 ° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée est relatif à la taxe due par les éditeurs de services de télévision exploitant un service de télévision reçu en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ; qu'aux termes du c) de ce 1 °, cette taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée « des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques aux redevables concernés, ou aux personnes en assurant l'encaissement, à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général » ;

2. Considérant que, selon la société requérante, le c) du 1 ° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée porte atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques, en ce que l'assiette de la taxe sur les éditeurs de services de télévision inclut des sommes perçues par des tiers, et méconnaît à ce titre l'exigence de prise en compte des facultés contributives des contribuables ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

4. Considérant que l'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource ; que s'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs ;

5. Considérant que les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les recettes tirées des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages, que ces recettes soient perçues par les éditeurs de services de télévision ou par un tiers qui les encaisse pour son propre compte ; que, dans ce dernier cas, ces dispositions ont pour effet d'assujettir un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas ;

6. Considérant qu'en posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas, des éditeurs de services de télévision, quelles que soient les circonstances, au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences précitées ; que par suite, au c) du 1 ° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, les termes « ou aux personnes en assurant l'encaissement, » doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

7. Considérant que, pour le surplus, le c) du 1 ° de l'article L. 115-7, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution ;

8. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

9. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité des termes « ou aux personnes en assurant l'encaissement, » du c) du 1 ° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée prend effet à compter de la publication de la présente décision ; que, toutefois, elle ne peut être invoquée à l'encontre des impositions définitivement acquittées et qui n'ont pas été contestées avant cette date,

- **<u>Décision n° 2016-742 DC du 22 décembre 2016 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017</u>**

22. En premier lieu, selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Cette exigence ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

23. Le législateur a précisément défini le champ des personnes assujetties à la contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac, lesquelles présentent des caractéristiques propres. Eu égard à ces caractéristiques et à la structure particulière de l'industrie des produits du tabac, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés.

24. En deuxième lieu, aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

25. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.

26. Il ne ressort ni des dispositions de l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale ni d'aucune autre disposition législative que la contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac s'applique à des faits générateurs antérieurs à l'entrée en vigueur de cet article. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 manque en fait.

27. Il résulte de ce qui précède que les dispositions du paragraphe I de l'article 28 de la loi déférée, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

- **<u>Décision n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016 - Loi de finances pour 2017</u>**

20. Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du

principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.
21. Les dispositions contestées ne prévoient la réintégration des revenus distribués à une société que si celle-ci est contrôlée par le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune. En outre, elles ne s'appliquent que si l'existence de cette société et le choix d'y recourir caractérisent un montage dont le but principal est d'éluder tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement. Enfin, seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement.
22. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans que soit méconnu le respect des capacités contributives des contribuables, avoir pour effet d'intégrer dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année d'imposition. En conséquence, la réintégration dans le calcul du plafonnement des revenus distribués à la société contrôlée par le contribuable implique que l'administration démontre que les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, au cours de l'année de référence du plafonnement et à hauteur de cette réintégration, assurés, directement ou indirectement, par cette société de manière artificielle.
23. Ainsi, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne sont pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques.

- **Décision n° 2016-620 QPC du 30 mars 2017 - Société EDI-TV [Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision]**

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été posée à l'occasion d'une requête tendant à la restitution de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision due au titre de l'année 2015. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires » figurant à la première phrase du paragraphe II de l'article 302 bis KG du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 15 novembre 2013 mentionnée ci-dessus.
2. L'article 302 bis KG du code général des impôts, dans cette rédaction, institue une taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision due par tout éditeur de services de télévision établi en France. Son paragraphe II prévoit que cette taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux éditeurs de services de télévision « ou aux régisseurs de messages publicitaires ».
3. La société requérante soutient que les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques, au motif que la taxe à laquelle elles soumettent les éditeurs de services de télévision est en partie assise sur des sommes perçues par des tiers, les régisseurs de messages publicitaires. Cette taxe serait ainsi établie sans tenir compte des facultés contributives de ses redevables.
- Sur le fond :
4. Selon l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.
5. L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé

à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs.
6. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs aux régisseurs de messages publicitaires. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas.
7. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789.
8. Par conséquent, les mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires » figurant à la première phrase du paragraphe II de l'article 302 bis KG du code général des impôts doivent être déclarés contraires à la Constitution.

- **Décision n° 2017-669 QPC du 27 octobre 2017 - Société EDI-TV [Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision II]**

4. Selon l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.
5. L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscales, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs.
6. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage, que ces éditeurs aient ou non disposé de ces sommes. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette peut inclure des revenus dont il ne dispose pas.
7. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789.
8. Par conséquent, les mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage » figurant au a du 1 ° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, dans ses deux rédactions mentionnées ci-dessus, doivent être déclarés contraires à la Constitution.